

Charte de Développement

I

Une communauté reposant sur le volontariat des communes

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis est l'aboutissement d'une adhésion volontaire des communes qui la composent, à la réserve près du respect de la loi en ce qui concerne la nécessaire continuité territoriale, un volontariat qui repose sur un véritable projet de développement partagé.

II

Une « communauté de destin » fondée sur la solidarité

La solidarité ne s'exprime complètement qu'à travers un double partage : celui des fruits attendus d'un projet commun comme des contraintes générées par sa mise en œuvre, notamment en termes d'habitat et d'équipements.

III

Un projet commun garant des identités et des cultures locales

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis est riche de la diversité et de la complémentarité des espaces ruraux et urbains de notre territoire. La valorisation de cette richesse passe par une préservation attentive du patrimoine environnemental et des multiples identités et vocations agricoles qu'il a inspirées.

IV

Une priorité donnée aux équipements structurants d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis doit (prioritairement) s'attacher à la réalisation d'équipements structurants bénéficiant à l'ensemble des communes ou une partie d'entre-elles. La satisfaction de l'intérêt communautaire est sa vocation première. Cependant, en vertu du principe de solidarité et par le biais de la dotation de même nom, l'intervention de la Communauté d'Agglomération pourra également permettre la création d'équipements essentiels au devenir des communes qui n'auraient pas les moyens, à elles seules, d'en assumer la charge.

V

Un développement économique maîtrisé

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis entend promouvoir un développement économique raisonné, c'est-à-dire un développement économique dont les conséquences démographiques ne participent pas à la fragilisation des équilibres sociaux et environnementaux. Un développement économique au service des hommes et non le contraire. Dans cette perspective, elle s'attachera à rechercher une croissance économique en mesure de faire reculer le chômage de tous les actifs de notre territoire, y compris ceux d'entre-eux qui sont le moins qualifiés.

VI

Une politique de l'habitat équilibrée

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis conduira une politique de l'habitat en parfaite cohérence avec les demandes réellement exprimées par la population et les besoins des actifs. A cette fin, elle mettra en place un Observatoire du Logement performant et opérera, au travers notamment du Schéma de Cohérence Territoriale, une véritable coordination des documents de planification communaux. Les communes contribueront à la mise en œuvre de la politique intercommunale de l'habitat en fonction des besoins qui découlent du développement de la Communauté d'Agglomération dans le respect des lois et des identités démographiques et spatiales de chaque ville et village ainsi que dans le souci d'un aménagement équilibré de l'espace communautaire.

Par ailleurs, La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis mettra en œuvre une politique de la ville qui intégrera les préoccupations sociales, urbaines et économiques de chacune des communes.

VII

Une priorité aux transports en commun

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis fonde sa politique sur le développement prioritaire des transports en commun dans le cadre d'une approche globale des déplacements. Les Transports en Commun en Site Propre seront préférés chaque fois que cela se révèlera possible, afin de tendre progressivement vers un maillage solide, cohérent et efficace de l'espace et des équipements structurants. L'amélioration du réseau routier sera pensée de façon complémentaire à l'expansion des transports en commun. Enfin, la Communauté d'Agglomération oeuvrera dans le sens d'une simplification de la configuration des structures existantes.

VIII

Un partenariat fort avec l'ensemble des acteurs institutionnels

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis ne peut se faire sans les acteurs institutionnels locaux. L'histoire et les spécificités de la technopole de Sophia Antipolis rendent légitime et indispensable une collaboration forte avec le Conseil Général. Plus généralement, la Communauté d'Agglomération s'attachera à mettre en place un partenariat avec l'Etat, le Conseil Régional, les Chambres Consulaires et les acteurs économiques locaux.

IX

Le respect des souverainetés communales

Les modalités de prise de décision au sein de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis sont garantes de l'intérêt général des populations et du respect de l'identité des Communes. La reconnaissance d'un intérêt communautaire sera opérée au cas par cas, chaque fois que la mise en œuvre d'une action nouvelle le nécessitera. Elle sera subordonnée, lorsqu'il s'agira de réaliser un équipement communautaire, à l'accord formel de la commune d'implantation.

X

Un projet communautaire évolutif

Le projet de développement intercommunal fera l'objet d'un bilan d'étape annuel pour confirmer et, le cas échéant, réorienter les actions induites par sa mise en œuvre. Ce travail de suivi sera complété par une évaluation périodique du projet qui permettra de s'assurer de l'atteinte des objectifs par une mesure des résultats obtenus et d'apprécier les évolutions qu'il importe de prendre en compte.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **23 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE SOPHIA ANTIPOLIS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) ;
- VU** la délibération n° CC.2019.192 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 16 décembre 2019 approuvant le projet de statuts de la CASA ;
- VU** l'accord des communes concernées exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 susvisé ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-préfet de Grasse, le Président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

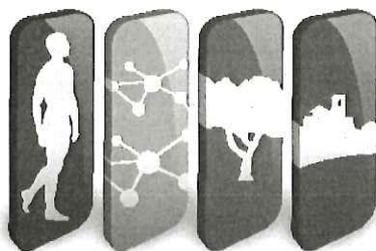


Philippe LOOS

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU

23 OCT. 2020



**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

STATUTS

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Les statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis précédemment en vigueur sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Ph.L

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

La Communauté se nomme :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, cette communauté est composée des 24 communes suivantes :

- Antibes
- Le Bar-sur-Loup
- Bézaudun-les-Alpes
- Biot
- Bouyon
- Caussols
- Châteauneuf-Grasse
- Cipières
- La Colle-sur-Loup
- Conségudes
- Courmes
- Coursegoules
- Les Ferres
- Gourdon
- Gréolières
- Opio
- Roquefort-les-Pins
- La Roque-en-Provence
- Le Rouret
- Saint-Paul-de-Vence
- Tourrettes-sur-Loup
- Valbonne
- Vallauris
- Villeneuve-Loubet

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 ANTIBES.

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil communautaire, du bureau et des commissions sont fixées dans le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération, adopté par le Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes au sens des dispositions de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

I. Compétences obligatoires

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sauf opposition des communes dans les conditions fixées législativement ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

II. Compétences optionnelles

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

III. Compétences facultatives

1° Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enseignement notamment supérieur ou international et réflexion sur un maillage d'établissements secondaires sur la Communauté d'Agglomération ;

2° Actions d'intérêt communautaire en matière culturelle ou éducative ;

3° Actions en faveur de la protection et de la valorisation du patrimoine d'intérêt communautaire ;

4° Protection et valorisation des espaces naturels ou agricoles d'intérêt communautaire ;

5° Etudes relatives au développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du grand public ;

6° Toutes études relatives à l'assistance aux communes membres et à d'éventuelles extensions des compétences de la communauté d'agglomération ;

7° Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT – Aménagement numérique

8° Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

9° Missions hors GEMAPI :

- Continuité écologique ;
- Gestion intégrée des ressources en eaux : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
- La lutte contre la pollution et qualité des cours d'eau (article L.211-7 du Code de l'Environnement) : évaluation lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions ;
- Animation, concertation des politiques de l'eau, participation aux projets d'aménagements et planification : l'adaptation du développement urbain au risque d'inondation, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou dans un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
- Suivi météorologique et hydrologique dans une logique d'accompagnement des communes dans l'alerte : entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- Sensibilisation et culture du risque : planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque ;
- Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (études) : actions de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation.

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil communautaire institué dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et composé des conseillers élus conformément à la législation en vigueur.

La répartition des sièges est fixée par arrêté préfectoral conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération,
- Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération,
- Il représente en justice la Communauté d'Agglomération,

Le Président est élu parmi les membres du conseil communautaire.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le bureau de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du conseil communautaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées au L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : LE RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier désigné selon avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 11 : LES RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT.

TITRE 5 – DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 12 : APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles qui figurent au Code Général des collectivités Territoriales.



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

SOMMAIRE

I – CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	3
CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	3
Article 1er : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Lieu des réunions.....	3
Article 3 : Convocation.....	3
CHAPITRE II – ORDRE DU JOUR ET INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.....	4
Article 4 : Ordre du Jour.....	4
Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires.....	4
CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
Article 6 : Présidence.....	5
Article 7 : Quorum.....	5
Article 8 : Suppléance / Pouvoir.....	5
Article 9 : Secrétariat de séance.....	6
Article 10 : Accès et tenue du public.....	6
Article 11 : Enregistrement des débats.....	6
Article 12 : Séance à huis clos.....	6
Article 13 : Séance par téléconférence.....	7
Le Conseil Communautaire peut, sur décision de son Président, se réunir par téléconférence.....	7
Article 14 : Police de l'Assemblée.....	7
Article 15 : Fonctionnaires communautaires.....	7
Article 16 : Invitation de personnes qualifiées.....	8
Article 17 : Disposition physique des conseillers.....	8
CHAPITRE IV –DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.....	8
Article 18 : Déroulement de la séance.....	8
Article 19 – Débats ordinaires.....	8
Article 20 : Débat d'Orientation Budgétaire.....	9
Article 21: Questions orales et questions écrites.....	9
Article 22 : Demandes d'intervention.....	10
Article 23: Suspension de séance.....	11
Article 24: Amendements.....	11
Article 25 : Vœux et motions.....	11
Article 26 : Modalités de vote.....	11
CHAPITRE V - INFORMATION ET CONCERTATION.....	12
Article 27: Affichage.....	12
Article 28 : Procès-verbaux et compte-rendu.....	12
Article 29 : Groupes politiques.....	12
Article 30 : Délégués au sein d'organismes extérieurs.....	12
Article 31 : Informations des conseillers municipaux.....	13
II – CONFERENCE DES MAIRES.....	13
Article 32 : Conférence des Maires.....	13
III - BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	13
Article 33 : Périodicité des séances.....	13
Article 34 : Lieu des réunions.....	13
Article 35 : Composition du Bureau.....	14
Article 36 : Fonctionnement et attributions du Bureau décisionnel.....	14
Article 37 : Fonctionnement et attributions du Bureau non décisionnel.....	14
Article 38 : Séance par téléconférence.....	15
IV - COMMISSIONS.....	15
Article 39 : Création des commissions communautaires thématiques.....	15
Article 40 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques.....	16
Article 41 : Présence de conseillers municipaux aux Commissions.....	17
Article 42 : Le cas particulier de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.....	17
V- DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
Article 43 : Modification et application du règlement intérieur.....	18

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions de réunion et de fonctionnement des différentes instances délibératives et consultatives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) : Conseil et Bureau Communautaires d'une part et commissions thématiques d'autre part.

I – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1er : Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le Représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Lieu des réunions

Les séances ont lieu soit au siège administratif de la Communauté ou dans ses annexes, soit dans un lieu choisi dans l'une des communes membres. Toutefois trois conditions doivent être réunies : le lieu ne contrevient pas au principe de neutralité ; il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires ; il permet d'assurer la publicité des séances.

Le lieu habituel est la Maison des Associations, 288 Chemin de Saint Claude à Antibes.

Article 3 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, à défaut le rapport doit être alors suffisamment explicite.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

CHAPITRE II – ORDRE DU JOUR ET INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Article 4 : Ordre du Jour

Le Président arrête l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil Communautaire, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil Communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance du conseil communautaire, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège administratif de la CASA et aux heures ouvrables - notamment lorsque la délibération concerne un contrat de délégation service public. Les projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces sont consultables dans ces mêmes conditions.

De même, pour des raisons pratiques et de coût de reproduction, les documents volumineux annexés à certains rapports de présentation seront tenus à la disposition des conseillers communautaires au siège administratif de la CASA. Il en va ainsi notamment de certains rapports d'activités.

La demande de consultation doit être adressée au service des assemblées, soit par mail à l'adresse conseil@agglo-casa.fr, soit déposée aux heures ouvrables de l'administration.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'Assemblée.

CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Présidence

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire.

Lors de l'examen du rapport où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit pour cette séquence un Président de séance : le Président de la Communauté peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Article 7 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et sont comptabilisés les titulaires et les suppléants pour les communes qui en disposent.

Dans le cas où des conseillers communautaires se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant l'examen des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leur collègue n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni avec le quorum suffisant, il est convoqué une seconde fois, à trois jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

Article 8 : Suppléance / Pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant s'il en a un. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire sans obligation d'appartenance communale. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat qui est révocable à tout moment. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires pris parmi les membres de l'Administration qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle et signe le procès-verbal de la séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président, en application de l'article 14.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs de police de l'Assemblée que détient le Président, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Par ailleurs, les débats peuvent être enregistrés de manière à pouvoir retranscrire dans les meilleures conditions le procès-verbal de la séance.

Article 12 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres du Conseil Communautaire ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Séance par téléconférence

Le Conseil Communautaire peut, sur décision de son Président, se réunir par téléconférence.

Il appartient au Conseil Communautaire de désigner les salles équipées de téléconférence, en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité.

Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public.

Un agent de la CASA est présent pendant toute la durée de la réunion du Conseil Communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance : il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

Un agent d'une commune membre de la CASA, désigné à cette fin par le Président, peut aussi assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats sont fixées par le Conseil Communautaire dans le présent règlement intérieur, article 28.

Lorsque le Conseil Communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation.

Ce document est publié ou affiché au siège social de la CASA, sur son site internet, ainsi que dans les salles équipées.

Le quorum s'apprécie alors en fonction du nombre de participants et les votes se déroulent en scrutin public.

Toutefois, ni l'adoption de budget, ni l'élection du Président, du Bureau ou des délégués de la CASA ne peuvent se dérouler par téléconférence.

Article 14 : Police de l'Assemblée

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il lui appartient de faire observer le présent règlement.

Article 15 : Fonctionnaires communautaires

Les fonctionnaires communautaires assistent en tant que de besoin aux séances du Conseil Communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 16 : Invitation de personnes qualifiées

En fonction de l'ordre du jour, le Président du conseil communautaire peut inviter avec voix consultative, toute personne qualifiée dont l'audition lui paraît utile.

Article 17 : Disposition physique des conseillers

Les conseillers communautaires sont disposés dans la salle de la gauche vers la droite par groupe d'appartenance politique s'il en est constitué, et par âge au sein de leur groupe.

A défaut, ils sont disposés dans la salle de la gauche vers la droite, en fonction de leur âge.

Les vice-présidents et les membres du bureau sont disposés dans l'ordre protocolaire.

CHAPITRE IV –DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté.

Le Président peut en début de séance, procéder à des présentations relatives à des projets concernant directement ou indirectement la Communauté.

Après appel nominal, vérification des pouvoirs, du quorum et désignation du secrétaire de séance, le Président ou celui qui le remplace appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Il fait approuver le procès-verbal des séances antérieures et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions prises par ses soins ou par le Bureau Communautaire, par délégation du Conseil Communautaire sur le fondement des articles L. 5211-9 et 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une modification dans l'ordre de présentation des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président - ou son représentant - à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au Conseil Communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le rapporteur désigné.

Article 19 – Débats ordinaires

La discussion générale suit la présentation du rapporteur à moins que le Conseil Communautaire ne décide de la rapporter à une autre séance.

Le nombre et la durée des interventions orales des conseillers communautaires sont fixés par le Président ou celui qui le remplace. La parole est accordée dans l'ordre des demandes d'intervention.

Un conseiller communautaire ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président ou au Président de séance qui le remplace.

Le Président peut limiter le temps de parole et le nombre des interventions dans la limite du droit de chacun, en respectant les principes de la représentation proportionnelle dans le nombre d'interventions et dans leur durée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, la parole ne peut être accordée au cours d'un vote.

Lorsqu'au cours des débats, un conseiller communautaire est personnellement mis en cause, ce dernier peut, de droit, demander ou redemander la parole.

L'orateur s'adresse au Président et à ses collègues.

Nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Seul le Président ou celui qui le remplace peut le faire pour un rappel à la question, à l'ordre du jour, ou au présent règlement intérieur. Si un orateur s'écarte de la question, le Président ou son représentant l'y rappelle.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Article 20 : Débat d'Orientation Budgétaire

Un Débat D'orientation Budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat s'effectue sur la base d'un rapport sur les Orientations Budgétaires de l'année (ROB), élaboré par le Président sur les engagements budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution des dépenses de personnel.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au Débat d'Orientation Budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant les objectifs de la communauté sur l'évolution, d'une part, des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement et, d'autre part, du besoin de financement annuel calculé, comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Le Débat d'Orientation Budgétaire fait l'objet d'une délibération mais n'a pas de caractère décisionnel.

Article 21: Questions orales et questions écrites

Questions orales :

Les membres du Conseil Communautaire ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Communautaire. L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.
La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 10 minutes au total.

Le Président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres présents.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures ouvrables avant la séance via l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr, ou encore déposées auprès du service des assemblées au siège administratif de la CASA.

Les questions écrites sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.
La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 10 minutes au total.
Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la réunion ultérieure la plus proche.

Article 22 : Demandes d'intervention

Les conseillers communautaires qui souhaitent intervenir sur une ou plusieurs questions de l'ordre du jour transmettent 48 heures ouvrables avant le début de la séance, au Service Assemblées, à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr, la liste des questions sur lesquelles ils souhaitent intervenir.

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui la demandent. Un membre conseiller ne prend la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Lorsqu'un conseiller s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14 relatif à la Police de l'Assemblée.

Au-delà d'une durée raisonnable d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement, tout en veillant à ne pas porter atteinte au droit d'expression des conseillers communautaires.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le texte des interventions peut être remis à l'issue de la séance au service assemblées, pour retranscription au procès-verbal.

Article 23: Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins trois conseillers communautaires. Il lui revient de fixer la durée de ces suspensions.

Article 24: Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être déposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté selon le même formalisme et les mêmes délais que ceux des questions écrites où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Vœux et motions

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux ou motions sur des questions d'intérêt communautaire.

Article 26 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf le cas des scrutins secrets, la voix du Président est prépondérante.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à une troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Hormis les cas de scrutin secret, le mode de vote habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire.

CHAPITRE V - INFORMATION ET CONCERTATION

Article 27: Affichage

L'affichage des ordres du jour, des comptes rendus du Conseil Communautaire, ainsi que de l'ensemble des actes administratifs de la CASA (délibérations du Conseil Communautaire, délibération du Bureau Communautaire, décisions du Président et arrêtés à caractère règlementaire) est effectué au siège social de la CASA.

Article 28 : Procès-verbaux et compte-rendu

Les séances du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, comme mentionné à l'article 18, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être matériellement établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil Communautaire.

A la différence du procès-verbal, le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet.

Article 29 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne peut appartenir qu'à un seul d'entre eux.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers communautaires.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président. Le Président en donne connaissance au Conseil Communautaire qui suit cette information.

Article 30 : Délégués au sein d'organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation en son sein de délégués pour siéger dans les organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Article 31 : Informations des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes membres de la CASA qui ne sont pas conseillers communautaires sont informés des affaires de la communauté faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont ainsi destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués le rapport d'orientation budgétaire, le rapport d'activités de la Communauté ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Ces documents mentionnés sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée.

Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

II – CONFERENCE DES MAIRES

Article 32 : Conférence des Maires

La création d'une conférence des Maires est obligatoire dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres.

Cette conférence des Maires est présidée par le Président de l'EPCI à fiscalité propre. Outre le Président de l'établissement, elle comprend les Maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

III - BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 33 : Périodicité des séances

Le Bureau Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 34 : Lieu des réunions

Les séances ont lieu, soit au siège administratif de la Communauté ou dans ses annexes, soit dans un lieu choisi dans l'une des communes membres. Toutefois trois conditions doivent être réunies : le lieu ne contrevient pas au principe de neutralité ; il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires ; il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 35 : Composition du Bureau

Le Bureau de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est composé du Président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 36 : Fonctionnement et attributions du Bureau décisionnel

Le Bureau est convoqué et présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire et il est, dans ce cas, appelé « bureau décisionnel ».

Dans ce cas, la convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du bureau au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Bureau font l'objet d'un ordre du jour arrêté par le Président. Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du conseil communautaire.

Chaque question est présentée par un rapporteur, le Président, le vice-président ou le membre concerné, assisté des responsables de l'administration chargés de l'instruction des dossiers.

A la demande de cinq membres ou du Président, le Bureau peut décider, sans débat, à la majorité absolue, qu'il se réunit à huis clos.

Il est rendu compte des décisions du Bureau Communautaire, exercées par délégation de l'organe délibérant, en séance du Conseil Communautaire.

Article 37 : Fonctionnement et attributions du Bureau non décisionnel

Outre les attributions qu'il peut détenir par délégation du Conseil Communautaire, le Bureau est un organe de réflexion.

Il définit les grandes orientations afin de nourrir le travail des commissions ; Il émet des avis et propositions sur les affaires de la Communauté qui lui sont soumises.

Il propose au Président l'ordre du jour du Conseil Communautaire et examine préalablement les rapports et projets de décisions communautaires.

Indépendamment des réunions préparatoires au cours desquelles il examine l'ensemble des dossiers devant être soumis au Conseil Communautaire, le Bureau se réunit obligatoirement avant chaque réunion du Conseil Communautaire et détermine en fonction de l'ordre du jour arrêté par le Président la répartition des orateurs.

Les séances du Bureau non décisionnel ne sont pas publiques.

Article 38 : Séance par téléconférence

Le Bureau Communautaire peut également, sur décision de son Président, se réunir par téléconférence.

Il appartient au Conseil Communautaire de désigner les salles équipées de téléconférence, en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité.

Un agent de la CASA est présent pendant toute la durée de la réunion du Bureau Communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance : il recense les entrées et sorties du ou des membres du Bureau présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

Un agent d'une commune membre de la CASA, désigné à cette fin par le Président, peut aussi assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance.

Lorsque le Bureau Communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum s'apprécie alors en fonction du nombre de participants et les votes se déroulent en scrutin public.

IV - COMMISSIONS

Article 39 : Création des commissions communautaires thématiques

Le Conseil Communautaire peut former des commissions thématiques ou spéciales, chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire. Il fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et les désigne.

Les conseillers suppléants ainsi que les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent participer à ces commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque commission comprend un nombre de membres défini par le Conseil Communautaire. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions d'une commission autre que celle dont ils sont membres, dans les conditions fixées à l'article 41.

Les commissions thématiques sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Habitat – Cohésion sociale – Politique de la Ville	22 membres
Environnement - Déchets	27 membres
Eau – Assainissement – Prévention des inondations	21 membres
Aménagement – Développement agricole	20 membres
Culture et Tourisme	22 membres
Finances	22 membres
Transport et mobilité	20 membres
Economie – Attractivité - Innovation	18 membres

Article 40 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un ou de plusieurs vice-présidents afin que ce ou ces derniers puissent convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée cinq jours francs avant la tenue de la réunion de manière entièrement dématérialisée.

Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ensemble des documents avant et après séance sont disponibles sur l'extranet de la Communauté, dans un espace dédié et totalement sécurisé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions communautaires instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activités qui doivent être présentées au Conseil Communautaire.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents.

Il est possible pour un membre de donner une procuration à un autre membre pour voter en son nom. N'est admise qu'une procuration par personne.

Les commissions peuvent entendre en tant que de besoin des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Elles peuvent se tenir par téléconférence en raison de circonstances exceptionnelles.

Aucune condition de quorum n'est requise pour leur bonne tenue.

Article 41 : Présence de conseillers municipaux aux Commissions

1) Remplacement

En cas d'empêchement, le membre d'une commission thématique peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Service Assemblées doit être informé par le Maire de ce remplacement, dans un délai de 24 h ouvrables, à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr

2) Auditeur libre

D'autre part, les élus non membres d'une commission, suppléant le Maire ou bénéficiant d'une délégation, peuvent également assister aux séances d'une commission, sans participer aux votes.

Cette participation doit également respecter le principe de la représentation proportionnelle de la commune au sein des Commissions thématiques, c'est-à-dire :

- 3 élus pour la commune d'Antibes
- 2 élus pour les communes de plus de 10 000 habitants
- 1 élu pour les communes de moins de 10 000 habitants

Le Service Assemblées doit être informé par le Maire de cette participation, dans un délai de 24 h ouvrables, à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr

Article 42 : Le cas particulier de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CASA a créé une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers, soit par convention de Délégation de Service Public, soit par le biais d'une Société Publique Locale, ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Par extension, la CCSPL pourra être saisie pour avis de toute question liée à la gestion d'un service public local. Dans ce cas, sa saisine est à la discrétion du Président de la CASA.

Elle peut se tenir par téléconférence en raison de circonstances exceptionnelles.

Dans tous les cas de figure, sa bonne tenue n'est soumise à aucune condition de quorum.

V- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Modification et application du règlement intérieur

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications pourront intervenir, soit sur proposition du Président ou de la majorité des membres du conseil en exercice, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.



COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Département des Alpes Maritimes - Arrondissement de Grasse
Siège : Mairie d'Antibes - BP 2205 - 06606 ANTIBES Cedex

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Préambule

Par délibération du 14 septembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé la création des commissions thématiques, conformément aux exigences de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les modalités relatives au fonctionnement des commissions thématiques au sein de l'organisation de la CASA.

Article 1 – Compétence des commissions thématiques

Article 1.1 – Compétence générale

Chaque commission thématique examine les affaires qui leur sont soumises, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil communautaire et par le présent règlement. Elles émettent de simple avis et n'ont pas de pouvoir de décision.

Article 1.2 – Compétence particulière

Chaque commission rend des avis sur les questions se rapportant aux thématiques relevant de leurs compétences respectives telles que mentionnées dans le règlement intérieur des instances communautaires.

1- HABITAT – COHESION SOCIALE – POLITIQUE DE LA VILLE

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

Insertion / Emploi,
Antennes de justice,
Habitat (construction),
Logement (politique de peuplement / attributions),
Gens du voyage - Aires de stationnement,
Politique de la ville.

2- ENVIRONNEMENT – DECHETS

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

Environnement,
Energie, Climat, IRVE,
Air, Bruit, Biodiversité,
Espaces naturels,
Prospective, Etudes, Zéro déchet, Sensibilisation sur les déchets,
Déchets exploitation.

3- EAU – ASSAINISSEMENT – PREVENTION DES INONDATIONS

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

Prévention des inondations et pluvial,
Eau,
Gestion des milieux aquatiques,
Assainissement,
Risques naturels / Risques majeurs,
Plan de Prévention des Risques.

4- AMENAGEMENT – DEVELOPPEMENT AGRICOLE

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

Aménagement opérationnel,
Foncier,
SCOT, PDM, PCAET,
Agriculture,
Voirie, Grands Projets, ZAE,
PPR.

5- CULTURE ET TOURISME

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

Culture, Vie culturelle,
Patrimoine culturel (au sens large),
Animation dans les villages,
Promotion touristique,
Lecture publique.

6- FINANCES

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

Finances,
Contractualisation (CPER, CRET, etc),
Fonds de concours,
Demandes de subventions
Equipements de la CASA,
Bâtiments et équipements communautaires,
Accessibilité.

7- TRANSPORTS ET MOBILITE

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

Transports exploitation,
Déplacements,
Mobilité,
Mobilité innovante (navette autonome, changements comportements...),
Bus Tram.

8- ECONOMIE – ATTRACTIVITE – INNOVATION

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

Economie de proximité y compris ESS,
Enseignement supérieur, Recherche, Innovation,
Sophia Antipolis,
Commerce,
Attractivité, International,
Vie étudiante,
Smart territory.

Article 1.3 – Réunions d'information spécifiques

Chacune des commissions thématiques, sur initiative de son vice-président, ou de ses vice-présidents s'ils sont deux, peut organiser des réunions d'information à l'attention de l'ensemble des élus du Conseil communautaire sur des thématiques de sa compétence.

Article 2 – Création de sous-commission

Pour faciliter la gestion courante des affaires traitées par les commissions thématiques permanentes, des sous-commissions fonctionnant à l'identique des précédentes peuvent être créées. Elles permettent de traiter plus spécifiquement une matière donnée (idéalement, définie au moment de l'installation).

Article 3 – Périodicité de la commission

La commission se réunit toutes les fois où le Président le juge utile, idéalement avant chaque conseil communautaire. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Article 4 – Convocation et ordre du jour

La convocation adressée par le vice-président aux membres de la commission précise sa date, son heure et son lieu.

Elle est envoyée sous cinq jours francs avant la réunion par voie dématérialisée (courriel) à chaque membre de la commission.

L'ordre du jour est joint à la convocation s'il est défini.

Ces documents préparatoires éventuels sont mis en ligne sur l'Extranet de la CASA, dans un espace dédié et totalement sécurisé.

Article 5 – Participation aux commissions

Seuls les membres désignés par délibérations du Conseil communautaire siègent officiellement dans la commission. Ils ont autorité pour intervenir lors des débats et participer aux votes.

1) Remplacement

En cas d'empêchement, le membre d'une commission thématique peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Service Assemblées doit être informé par le Maire de ce remplacement, dans un délai de 24 h ouvrables, à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr

2) Auditeur libre

D'autre part, les élus non membres d'une commission, suppléant le Maire ou bénéficiant d'une délégation, peuvent également assister aux séances d'une commission, sans participer aux votes.

Cette participation doit également respecter le principe de la représentation proportionnelle de la commune au sein des Commissions thématiques, c'est-à-dire :

- 3 élus pour la commune d'Antibes (plus de 70 000 habitants)
- 2 élus pour les communes de plus de 10 000 habitants
- 1 élu pour les communes de moins de 10 000 habitants

Le Service Assemblées doit être informé par le Maire de cette participation, dans un délai de 24 h ouvrables, à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr

Les conseillers communautaires et municipaux non membres de la commission mais participant à une séance devront également signer la feuille d'émergence.

Il est possible pour un membre de donner une procuration à un autre membre pour voter en son nom. N'est admise qu'une procuration par personne.

Il appartient aux élus de prévenir le Service Assemblées à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr de leur présence effective (en présentiel ou en visioconférence, lorsque cette possibilité est offerte).

Les séances ne sont pas publiques. Les tiers ne peuvent y assister, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre en tant que de besoin des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Article-6 – Conditions de vote

Les commissions sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projet. Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Article 7- Secrétariat - Compte-rendu

Afin de préparer et de nourrir les travaux des commissions communautaires, les services de la CASA assurent leur secrétariat.

COMMISSION	SECRETARIAT
Habitat – Cohésion sociale – Politique de la Ville	Directions Habitat Logement – Cohésion Sociale
Environnement - Déchets	Directions Aménagement et Environnement - Etudes et Stratégie Envinet

Eau – Assainissement – Prévention des inondations	Directions Eau Potable - Assainissement - GEMAPI et Eaux Pluviales
Aménagement – Développement agricole	Direction Aménagement et Environnement
Culture et tourisme	Directions Lecture publique – Economie de Proximité et Tourisme
Finances	Direction des Finances
Transport et mobilité	Direction Mobilité Déplacements Transports
Economie – Attractivité - Innovation	Direction Développement Technopole Sophia Antipolis – Economie de Proximité et Tourisme

La mission de secrétariat englobe :

- la proposition d'une date de commission au(x) Président(s) de la commission ;
- la préparation de l'ordre du jour avec le(s) Président(s) ;
- la rédaction d'un procès-verbal ou d'un relevé de décision ;
- la signature d'une feuille d'émargement.

Le Service des Assemblées se charge du collationnement et de l'archivage de ces éléments (ordre du jour, procès-verbal, émargement ...) de la convocation effective, de la transmission des pièces complémentaires fournies par les secrétariats des commissions, ainsi que de l'envoi du compte-rendu aux élus.

Chaque séance de commission donne lieu à un compte-rendu sur les affaires étudiées.

Il reprend l'ordre du jour, une note de synthèse succincte par point étudié ainsi que le sens de l'avis de la commission mais également tout autre élément en rapport avec la tenue de la séance.

Une fois signé par le(s) président(s), le compte-rendu et les éventuelles présentations effectuées en séance sont mis en ligne sur l'extranet de la CASA, dans les quinze jours et les membres en sont informés par mail.

Article 8 : Installation de la Commission – Première séance

Suite aux élections communautaires, le Président de la CASA convoque les membres de la commission désignés par délibération du Conseil communautaire.

Lors de cette première réunion, il convient de procéder notamment à :

- l'élection du ou des vice-présidents, à la majorité absolue des membres présents, à main levée, afin que ce ou ces derniers puissent convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président ;

- la désignation du Secrétaire de séance proposé par l'Administration ;
- l'adoption du règlement intérieur portant sur le fonctionnement de la commission thématique.

Cette première réunion fait l'objet d'un compte rendu.

Article 9 : Réunion en téléconférence

A titre exceptionnel, la commission thématique pourra se réunir en téléconférence. Dans ce cas, il en sera fait mention dans la convocation.

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 17 juillet 2020

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	76	4

N° de la séance : 06

Objet de la délibération: Service des
Assemblées - Délégation du conseil
communautaire au bureau communautaire

<p><input checked="" type="checkbox"/> Original</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Expédition certifiée conforme à l'original <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Stéphane PINTRE</p>

N° Enregistrement : CC.2020.006

<p>Date de la convocation : Le 09/07/2020</p> <p>Certifié exécutoire compte tenu</p> <p>de l'affichage en date du 23 JUIL. 2020</p> <p>de la réception s/Préfecture en date du 23 JUIL. 2020</p> <p>Pour le Président, La Responsable de Service</p>  <p>Corinne SAINTE</p>

L'an deux mil vingt et le 17 juillet à 15h30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Chapiteau des Espaces du fort carré – avenue du 11 novembre à Antibes, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Georges VAZIA, Eric CHALVIN, Jacques GENTE, Monique GAGEAN, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Serge JOVER, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, François ZEMA, Audouin RAMBAUD, Marie ANASSE, Geneviève PIERRAT, Simone TORRES-FORET DODELIN, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Michel MANAGO, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Catherine LANZA, Marika ROMAN, Laurent CHARTIER, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, Eric PAUGET, David SIMPLOT, Valérie ROLLAND, Marc BORIOSI, Marie OZENDA, Isabelle GARCIA, Marion MUSSO, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAOU, HUGUENIN VUILLEMIN, Céline LAMBIN, Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Alain BERNARD, Xavier WIJK, Delphine CAROSI, Alexia MISSANA

PROCURATIONS :

Tanguy CORNEC à Monique GAGEAN, Martine SAVALLI à Françoise THOMEL, Hassan EL JAZOULI à Sophie NASICA

ABSENT :

Christophe ETORE

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des sept points précisés par ledit article et repris par l'alinéa 3 de l'article 9 des statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Afin de compléter le dispositif d'optimisation du fonctionnement de la CASA et notamment les délégations consenties au Président, il est proposé que le Bureau soit chargé, par délégation du Conseil et pour la durée de son mandat :

- de prendre toutes décisions à l'exception des décisions budgétaires en matière de subvention à accorder,
- d'accorder les garanties d'emprunts, cautions et d'autres crédits baux au nom de la Communauté ;
- de modifier les plans de financements et les montants d'octroi de fonds de concours aux Communes ;
- de procéder aux acquisitions et cessions foncières qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux ;
- de prendre un certain nombre d'avis et de décisions en matière d'urbanisme liés au SCOT, en vertu des dispositions des articles L.141-1 à L.144-1 du Code de l'Urbanisme, tels que :
 - L'autorisation d'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles dans les PLU
 - Le déclassement d'espaces boisés classés,
 - la prise en compte des orientations du SCOT dans les projets et documents de planification communaux,
 - les décisions en matière d'urbanisme commercial.
- de prendre toutes décisions relatives au lancement des procédures d'aliénation de gré à gré et de mise en vente des biens mobiliers propriété de la CASA, d'une valeur de vente supérieure à 4 600 € ;
- de prendre toutes décisions relatives au lancement, à l'autorisation de signature ou à l'attribution de l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants, au-delà du montant défini par la réglementation visant les procédures adaptées passées pour l'acquisition de fournitures et de prestations de services ;
- de résoudre les litiges par protocoles transactionnels de tous les marchés quel que soit leur montant ;
- de prendre toutes décisions relatives à la constitution de groupement de commandes pour gérer les besoins en fournitures, services et travaux impliquant la CASA ;
- d'approuver les conventions subséquentes de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- d'approuver les conventions de partenariat pour la réalisation de programmes de logements en accession encadrée, accession sociale et en bail réel solidaire, avec les opérateurs publics ou privés, ainsi que leurs avenants ;
- d'approuver la mise à disposition de statistiques avec des organismes publics ou privés.

Il sera rendu compte des travaux du Bureau Communautaire et des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de donner délégation au Bureau Communautaire pour exercer les compétences indiquées ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de donner délégation au Bureau Communautaire pour exercer les compétences indiquées ci-dessus ;
- qu'il sera rendu compte des travaux du Bureau Communautaire et des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 17 juillet 2020
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 17/07/2020
Numéro : CC_2020_006
Nature : DE - Deliberations
Objet : Délégation du conseil communautaire au bureau communautaire
Matière : 5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : TpxneQ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 23/07/2020
Identifiant : 006-240600585-20200717-CC_2020_006-DE

Acte reçu

Date : 17/07/2020
Numéro interne : CC_2020_006
Code nature : 1
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : DÃfÃ©lÃ©gation du conseil communautaire au bureau communautaire
Classification utilisée : 29/08/2019
Document : 99_DE-006-240600585-20200717-CC_2020_006-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

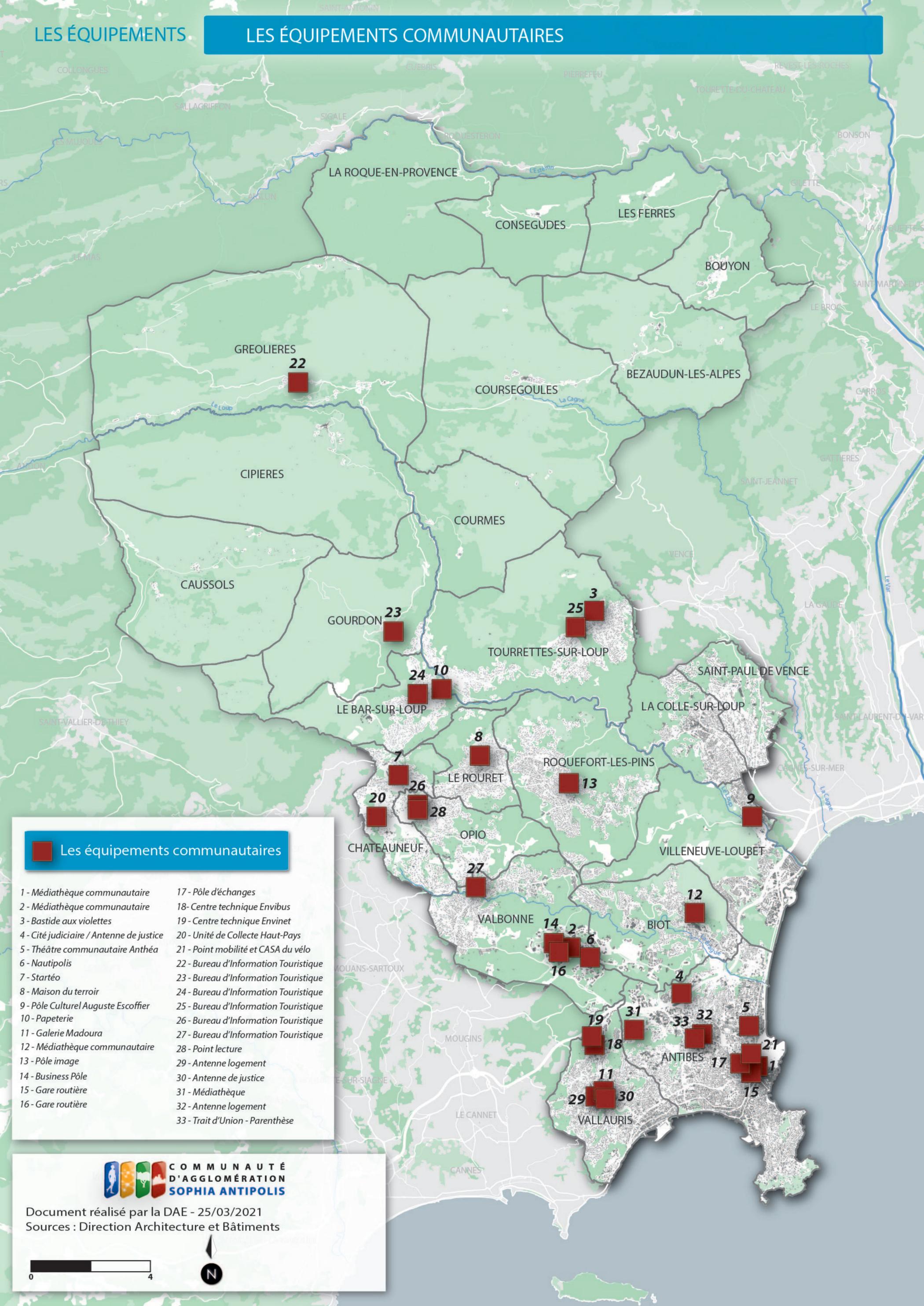
N

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

COMPETENCES OBLIGATOIRES			
1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	2 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	3 - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	
<ul style="list-style-type: none"> - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur - Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire - Organisation de la mobilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Programme Local de l'Habitat - Politique du logement d'intérêt communautaire - Actions et aides financières en faveur du logement social - Réserves foncières pour l'équilibre social de l'habitat - Actions en faveur du logement des personnes défavorisées - Amélioration du parc immobilier bâti 	
4 - POLITIQUE DE LA VILLE	5 - GEMAPI		6 - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville - Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale - Dispositifs locaux de prévention de la délinquance - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville 	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations		Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs
7 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS	8 - EAU	9 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	10 - GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES
1 - VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
2 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la pollution de l'air - Lutte contre les nuisances sonores - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
3 - EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES FACULTATIVES
<ol style="list-style-type: none"> 1. Actions en faveur de l'enseignement notamment supérieur ou international 2. Actions en matière culturelle ou éducative 3. Actions en faveur de la protection et la valorisation du patrimoine 4. Protection et valorisation des espaces naturels ou agricoles 5. Etudes relatives au développement des Technologies de l'Information et de la Communication au service du grand public 6. Toutes études relatives à l'assistance aux communes membres et à d'éventuelles extensions des compétences de la communauté d'agglomération 7. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques - Aménagement numérique 8. Service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables 9. Missions hors GEMAPI

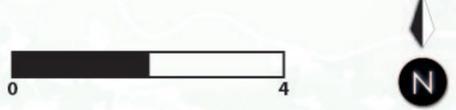


Les équipements communautaires

- | | |
|--|---------------------------------------|
| 1 - Médiathèque communautaire | 17 - Pôle d'échanges |
| 2 - Médiathèque communautaire | 18 - Centre technique Envibus |
| 3 - Bastide aux violettes | 19 - Centre technique Envinet |
| 4 - Cité judiciaire / Antenne de justice | 20 - Unité de Collecte Haut-Pays |
| 5 - Théâtre communautaire Anthéa | 21 - Point mobilité et CASA du vélo |
| 6 - Nautipolis | 22 - Bureau d'Information Touristique |
| 7 - Startéo | 23 - Bureau d'Information Touristique |
| 8 - Maison du terroir | 24 - Bureau d'Information Touristique |
| 9 - Pôle Culturel Auguste Escoffier | 25 - Bureau d'Information Touristique |
| 10 - Papeterie | 26 - Bureau d'Information Touristique |
| 11 - Galerie Madoura | 27 - Bureau d'Information Touristique |
| 12 - Médiathèque communautaire | 28 - Point lecture |
| 13 - Pôle image | 29 - Antenne logement |
| 14 - Business Pôle | 30 - Antenne de justice |
| 15 - Gare routière | 31 - Médiathèque |
| 16 - Gare routière | 32 - Antenne logement |
| | 33 - Trait d'Union - Parenthèse |



Document réalisé par la DAE - 25/03/2021
Sources : Direction Architecture et Bâtiments



Cadre de coopération entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Conseil de Développement

Les Conseils de Développement ont été créés par la loi d'**orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire** (loi LOADDT) du 25 juin 1999. La loi **du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République** (loi NOTRe) a renforcé leur rôle et a déterminé un cadre légal. La loi du 27 décembre 2019 **relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique** a introduit l'obligation d'un débat sur les modalités de consultation des Conseils de Développement (CDD) et d'association de la population.

Le Conseil de Développement de la CASA a été créé par une délibération du Conseil Communautaire le 19 mai 2003. Il n'a pas de forme juridique spécifique. C'est une instance placée auprès de la Direction Générale des Services de l'Agglomération.

Ce cadre de coopération vise à préciser les relations entre le Conseil de Développement (CDD) et l'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et notamment les modalités de saisine.

Titre 1 : Une gouvernance partenariale

Article 1 : La Vice-Présidence déléguée

Afin de faciliter les relations entre les élus et le Conseil de Développement, le Conseil Communautaire désigne un de ses membres en tant que Vice-Président, délégué à cette instance de démocratie participative. Celui-ci est chargé de la coordination des relations avec le Conseil de Développement et du suivi de ses avis. Il assiste aux instances du Conseil de Développement, le Bureau et l'Assemblée Plénière.

Article 2 : La Présidence du Conseil de Développement

La Présidence du Conseil de Développement est désignée par la Présidence de la Communauté d'Agglomération. Elle représente cette instance et peut se faire représenter ponctuellement par les Vice-Présidents.

Article 3 : Le comité de coordination

Le Vice-Président délégué est chargé de constituer un comité de coordination qu'il préside et auquel il convie le Président du Conseil de Développement. Ce comité peut être élargi à tous les élus, Vice-Présidents du CDD, et techniciens en cas de besoin.

Le comité de coordination examine pour le CDD notamment :

- Les délibérations devant être portées au Conseil Communautaire
- Le rapport annuel d'activités
- Le suivi des avis produits et transmis à l'agglomération
- La préparation et le suivi du programme annuel d'activités et les moyens alloués

- Les saisines et les auto-saisines
- Les événements qu'il organise ou auxquels il participe
- Le budget
- Les moyens nécessaires à son évaluation régulière et les résultats qui en découlent pour prise en compte.

Article 4 : Les relations avec les conseillers communautaires

Le lien avec les conseillers communautaires est primordial. Ils constituent en effet les principaux commanditaires à travers la Présidence de la CASA, mais également les premiers destinataires des avis du Conseil de Développement.

La conduite des travaux du CDD et leur pertinence nécessitent des échanges réguliers et nourris avec les conseillers communautaires, Vice-Présidents en charge d'une compétence. La CASA souhaite mettre à la disposition du CDD tous les outils nécessaires à la poursuite de cet objectif :

- La Présidence du CDD est conviée annuellement au Conseil Communautaire pour présenter les grandes lignes de son rapport d'activités et ses perspectives de travail. Cette intervention est accompagnée d'un débat avec les conseillers communautaire.
- Le CDD peut solliciter une intervention au sein des commissions thématiques, après accord préalable de la Présidence de la commission concernée et de la coordination de l' élu délégué au CDD.
- Le CDD peut prendre l'initiative de réunir le ou les conseillers communautaires qu'il estime pertinent de rencontrer dans le cadre de ses travaux, après information préalable de la Présidence de la CASA et sous la coordination de l' élu délégué.
- Le comité de coordination est ouvert aux conseillers communautaires concernés par l'ordre du jour établi, sur invitation de de l' élu délégué au CDD.
- Le CDD peut convier les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de l' agglomération aux événements qu'il organise après information préalable de la Présidence de l' agglomération.

Une diffusion optimale des travaux du CDD est un élément fondamental de la dynamique d'échange avec les conseillers communautaires. Pour ce faire, le CDD s'engage à :

- Associer et informer les conseillers communautaires thématiques, à minima par voie électronique, des échéances, objectifs et événements liés aux contributions susceptibles de les concerner.
- Diffuser via son site internet son programme d'activité annuel et son évolution, les conclusions de ses travaux, après transmission préalable à la Présidence de la CASA.

Article 5 : La coordination avec les services communautaires

La Communauté d'Agglomération désigne au sein de la Direction Générale des services, un directeur chargé des relations entre le Conseil de Développement et l' agglomération, et de l' animation de ce Conseil. Le CDD a la faculté, dans le cadre de ses saisines ou auto-saisines, de solliciter l' audition des services de l' agglomération.

Ces relations sont nécessaires pour le CDD afin que les préconisations soient les plus pertinentes possibles et utiles pour les services qui bénéficient ainsi de l' expertise d' usage des membres tout le long des travaux.

Article 6 : L'évaluation et l'analyse des suites données aux travaux

Une analyse des suites données aux contributions du CDD est réalisée en continu. Il s'agit notamment d'identifier le degré de prise en compte de ses travaux par l' agglomération et de permettre une

amélioration continue de ses propositions pour alimenter la réflexion concernant les politiques publiques communautaires.

Dans cette perspective, deux outils sont mis en place :

- Un comité de suivi est constitué pour chaque avis transmis à l'agglomération. Ce comité réunit le Président, les Vice-Présidents et membres du CDD concernés, les services techniques concernés et le cas échéant, l' élu communautaire en charge de la thématique.
- Un Carnet de Suivi des Avis regroupe l'ensemble des propositions du CDD et les réponses apportées par l'agglomération.

Article 7 : Les relations interterritoriales et nationales

Dans le cadre de ses travaux et selon la thématique étudiée, le CDD a vocation à se rapprocher d'autres instances locales de démocratie participative pour conduire une réflexion à une échelle territoriale plus large que celle du périmètre intercommunal. Dans ce cas, le Président du CDD en informe l'agglomération.

De même, le CDD est engagé au sein de la Coordination Nationale des Conseils de Développement (CNCDD) pour prendre part à la réflexion sur leur positionnement et devenir et s'enrichir des échanges de pratiques et d'expériences conduits par les conseils de développement parties prenantes.

Titre 2 : Les règles de saisines et d'auto-saisines

Article 8 : Dispositions générales

Conformément aux textes, le CDD est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut également s'autosaisir.

Les projets de saisines et d'auto-saisines sont inscrits dans le programme prévisionnel d'activités du conseil (feuille de route). Ce programme est évolutif afin tenir compte de l'actualité communautaire. C'est le Bureau du CDD qui détermine la feuille de route.

Pour mener à bien ses travaux, le CDD peut demander l'accès à tout document officiel établi par les services de l'agglomération et auditionner, les élus et techniciens concernés.

Les avis et contributions élaborés par le CDD sont consultatifs. Ils émanent des travaux des groupes thématiques et en sont une synthèse non partisane. Concrets et pragmatiques, ils ont vocation à être "une aide à la décision".

L'agglomération s'engage à en prendre connaissance afin, selon leur pertinence, d'alimenter et d'enrichir ses propres réflexions.

Avant leur présentation en séance plénière du CDD pour validation, les contributions du Conseil sont adressées pour information à la Vice-Présidence de l'agglomération en charge de la relation au CDD.

Les avis et contributions validés par l'Assemblée Plénière du CDD sont publics et automatiquement mis en ligne sur son site internet.

Une présentation de ses travaux peut également être envisagée au sein des commissions communautaires concernées, sous réserve de l'accord des Vice-Présidents des dites commissions.

Article 9 : Les saisines à l'initiative de la Communauté d'Agglomération

Parallèlement à ce que demande la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en termes de saisine, la CASA peut saisir le CDD sur toute question relevant de sa compétence ou de son territoire ainsi que sur tout sujet intéressant la gouvernance interterritoriale et la coopération avec les territoires partenaires.

La saisine du CDD revient à la Présidence de l'agglomération. L'élaboration des saisines ainsi que leur validation sont pilotées, via la Vice-Présidence déléguée au CDD, par le directeur en charge de cette instance de démocratie participative, et en lien avec les élus et services concernés.

Toute saisine est accompagnée d'une note permettant de cadrer la problématique, les objectifs et les attentes de l'agglomération. Le cas échéant l'agglomération peut également préciser les modalités de participation du CDD à la réflexion (avis formalisé, contribution à un événement particulier, participation pérenne dans un groupe de travail, un atelier, une instance, etc.).

Article 10 : Les auto-saisines à l'initiative du Conseil de Développement

Le CDD peut s'autosaisir sur toute question relative à la communauté d'agglomération et ses compétences prospectives. Lorsque le Bureau a acté le lancement d'une nouvelle auto-saisine, il précise le cadre et les objectifs de ce travail par le biais d'une note d'opportunité et en informe l'agglomération.

Titre 3 : La communication du Conseil de Développement

Article 11 : Principes généraux : autonomie et centralité

L'autonomie du Conseil de Développement se traduit par une communication indépendante. Il dispose par conséquent de ses propres outils de communication (site internet, réseaux sociaux, publications diverses, etc.) dont il maîtrise la ligne éditoriale et la stratégie de communication. Il peut, dans ce cadre, s'appuyer techniquement sur les services de l'agglomération.

Que ce soit pour la promotion des événements qu'il organise, où celle de ses propres travaux, le Conseil de Développement est directement en prise avec les médias locaux.

Compte tenu des informations sensibles auxquelles il a parfois accès, il s'engage à respecter une clause de confidentialité et à ne pas divulguer ces données tant qu'elles n'auront pas été officialisées par l'agglomération.

Sa stratégie de communication est régulièrement inscrite à l'ordre du jour du comité de coordination et fera l'objet, à cette occasion, d'un échange avec l'agglomération.

L'agglomération encourage le Conseil de Développement à diffuser largement ses travaux et prône également une élaboration ouverte également à des acteurs non-membres du Conseil de Développement et de la société civile, notamment les populations traditionnellement éloignées du débat public.

Dans cette perspective, il apparaît souhaitable que les contributions du CDD répondent aux conditions suivantes :

- Les documents présentés sont intelligibles pour les non-initiés à la problématique traitée
- Une synthèse accompagne la contribution et permet d'identifier rapidement les préconisations et les questionnements suscités.

Article 12 : Les relations avec la société civile et le grand public

L'agglomération met à la disposition du CDD, ses propres outils de communication grand public :

- Le site internet de l'agglomération, ainsi que tout autre support existant. L'utilisation de ces outils est organisée en lien avec la direction de la communication de la CASA.

Afin de garantir l'ouverture du CDD à un public plus large, ce dernier s'engage sur les points suivants :

- Ouvrir les événements qu'il organise à l'ensemble de la société civile et des acteurs locaux.
- Évaluer l'opportunité d'associer un public plus large selon la nature des travaux qu'il mène (événement particulier, enquête, communication, etc.).

Titre 4 Le soutien de l'agglomération au Conseil de Développement

Article 13 Les moyens mis à la disposition du Conseil de Développement

L'agglomération lui octroie annuellement une enveloppe budgétaire afin de couvrir les dépenses liées au programme d'activité :

- L'organisation des Pléniers, des Bureaux et des groupes de travail
- L'organisation des événements comme les colloques et séminaires
- La prise en charges des frais de mission
- Le recours à d'éventuelles expertises

L'agglomération met également à sa disposition des apports en nature comme des salles de réunion, du matériel informatique et mobilier nécessaires à ses travaux. A cette occasion, les membres du CDD s'engagent à utiliser les moyens mis à sa disposition conformément au règlement intérieur de l'agglomération.

Article 14 : L'appui technique apporté au Conseil de Développement

Le Conseil n'a pas de statut juridique. C'est une instance devant être considérée comme une direction de l'agglomération. A ce titre, le CDD figure dans l'organigramme et est rattaché à la Direction Générale des Services. Un directeur de la CASA est chargé de la coordination entre le CDD et l'agglomération et de l'animation du CDD. Il est assisté d'un agent à temps partiel.

A ce double titre, le directeur,

- Met en œuvre le cadre de coopération entre le CDD et la CASA
- Suit en permanence l'activité du CDD en veillant à ce qu'elle soit articulée et cohérente avec les politiques communautaires
- S'assure que le Conseil de Développement soit opportunément dans les circuits d'information, de travail ou même de décision de la CASA
- Veille à ce qu'il soit intéressé suffisamment en amont de certains projets pour pouvoir jouer son rôle de relais auprès de ses membres
- Assure la préparation et l'exécution de son budget
- Gère les demandes de saisine et d'auto-saisine et leur circuit de validation

- Analyse les suites données aux travaux du CDD et pilote le suivi des avis
- Prépare les délibérations présentées au Conseil Communautaire relatives au CDD ainsi que l'organisation de l'intervention annuelle de son Président
- Organise l'ensemble de ses réunions et de ses travaux (groupes thématiques, bureau et assemblée plénière)
- Pilote la mise en œuvre de sa feuille de route (production des avis et organisation des événements)
- Gère ses moyens de communication et mets œuvre sa stratégie de communication,
- Est en relation avec les structures de démocratie participative locale, régionale et nationales.

Article 15 : Le renouvellement des membres du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement est renouvelé à chaque renouvellement des conseillers communautaires. Les membres adhérents représentent la société civile. Ce sont des organismes de nature variée (association, fondation, clubs de dirigeants, entreprises, établissements d'enseignement supérieure...). C'est le Conseil Communautaire qui détermine la liste de ces membres. On peut classer ses membres dans trois collèges, associatif, économique et institutionnel. Cependant, et afin d'élargir davantage la représentation de la société civile en son sein, et d'enrichir ses travaux, le bureau du CDD peut décider l'adhésion de personnes qualifiées au sein d'un collège spécifique.

Conformément aux textes, le CDD veillera à la parité homme - femme en son sein et fera en sorte que ses réflexions prennent en compte l'ensemble de la population du territoire notamment dans son critère générationnel.